



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 167/21

Luxembourg, le 30 septembre 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-483/20
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
(Unité familiale – Protection déjà accordée)

Selon l'avocat général Pikamäe, le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre déclare automatiquement irrecevable une demande de protection internationale lorsque son auteur bénéficie déjà du statut de réfugié octroyé dans un autre État membre

Le droit fondamental au respect de la vie familiale, apprécié en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut justifier la recevabilité et l'examen au fond d'une telle demande

Après avoir obtenu le statut de réfugié en Autriche, un ressortissant syrien s'est rendu en Belgique afin de rejoindre ses deux filles, mineure pour l'une d'entre elles et détentrices du statut conféré par la protection subsidiaire, et y a présenté une nouvelle demande de protection internationale. Cette dernière a été déclarée irrecevable compte tenu de la reconnaissance préalable du statut de réfugié dans le premier État membre, et ce en vertu de la législation belge issue de la transposition de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ¹.

Cette décision de rejet, sans examen au fond de la demande, a été contestée par ledit ressortissant devant les juridictions belges, à savoir le Conseil du contentieux des étrangers puis le Conseil d'État, auteur de la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour.

Le Conseil d'État demande en substance à la Cour de préciser si les dispositions de la directive 2013/32 et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ², lues à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ³, s'opposent, dans une situation telle que celle du ressortissant syrien en cause, à une législation nationale permettant de déclarer irrecevable une demande de protection internationale du fait que cette dernière a déjà été accordée par un autre État membre.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Prit Pikamäe considère que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre puisse conclure à l'irrecevabilité d'une demande d'octroi du statut de réfugié au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder un tel statut par un autre État membre, lorsque ledit demandeur encourt un risque sérieux de subir, en cas de renvoi dans cet autre État membre, un traitement incompatible avec le droit au respect de la vie familiale, prévu à l'article 7 de la Charte, lu en combinaison avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré en son article 24 et dans l'ensemble des instruments juridiques composant le régime d'asile européen commun.

¹ JO 2013, L 180, p. 60.

² JO 2011, L 337, p. 9.

³ Articles 7, 18 et 24 de la Charte.

En conséquence, il appartient à l'État membre saisi d'une nouvelle demande de protection internationale d'apprécier la réalité d'un tel risque, en offrant tout d'abord l'opportunité au demandeur de présenter, au cours de l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande, tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles d'en confirmer l'existence.

S'agissant, ensuite, de la détermination du risque sérieux d'atteinte à ce droit fondamental au respect de la vie familiale, apprécié en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle implique de tenir compte de deux éléments : le statut juridique du demandeur de protection internationale dans l'État membre où il réside en compagnie du membre de sa famille bénéficiaire de ladite protection, d'une part, et la nature des relations entretenues par l'intéressé avec ce dernier, d'autre part.

En l'absence de possession par l'intéressé d'un titre lui garantissant sécurité et stabilité de sa résidence dans l'État membre d'accueil et, subséquemment, l'unité familiale, l'autorité nationale compétente doit évaluer la situation familiale en cause au regard de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, comprenant, notamment, l'âge de l'enfant, sa situation dans le pays en cause et le degré de dépendance de celui-ci à l'égard de son parent, en tenant compte, à cet égard, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec son parent, le tout étant de nature à caractériser le risque que la séparation d'avec celui-ci engendrerait pour la relation parents/enfant et l'équilibre de ce dernier.

L'avocat général indique que, dans l'hypothèse où un État membre serait confronté à une situation l'empêchant de faire usage de la faculté de conclure à l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale en raison de l'existence d'un risque sérieux d'atteinte au droit fondamental au respect de la vie familiale, l'autorité nationale compétente doit examiner au fond cette demande aux fins de vérifier la réunion des conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une telle protection.

Il précise qu'une demande de protection internationale reposant sur le seul fondement de la nécessaire unité familiale dans l'État membre d'accueil avec le bénéficiaire d'une telle protection, indépendamment de toute allégation d'un risque de persécutions ou de menaces graves concernant l'auteur de la demande, ne peut être accueillie. Il rappelle également que le droit de l'Union ne prévoit pas de reconnaissance automatique, à titre dérivé, du statut de réfugié au profit d'un membre de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.